



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° DP 084 054 22 F0218

date de dépôt : 01 juin 2022

demandeur : ENEDIS, représenté par Monsieur
ARNOULT Olivier

pour : installation d'un poste de transformation
électrique

adresse terrain : Saint-Véran lieu-dit « route du
Thor », à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800)

Préfet de Vaucluse

*LR avec AR
20137*

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la déclaration préalable présentée le 01/06/2022 par ENEDIS, représenté par Monsieur ARNOULT Olivier demeurant 106 chemin de Saint-Gabriel - BP 06 - Avignon (84000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour installation d'un poste de transformation électrique ;
- sur un terrain situé à Saint-Véran lieu-dit « route du Thor », à L'Isle-sur-la-Sorgue (84800) ;
- pour une surface de plancher créée de 9 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 05/07/2022 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21/05/2013, révisé le 28/02/2017 ;

Vu les dispositions du règlement de la zone UC du PLU ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 23/06/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 01/07/2022 ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un poste de transformation électrique dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de l'Isle-sur-la-Sorgue, que le lieu d'implantation du projet est protégé sur le plan d'intérêt patrimonial du SPR ;

Considérant les dispositions de l'article 0-5 *INTÉRÊT PATRIMONIAL DES ESPACES LIBRES* du règlement du SPR qui précisent que du fait de leur intérêt patrimonial, certains espaces libres sont protégés au titre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), que l'espace libre constitutif de la qualité des lieux existant est à conserver libre de toute construction (inconstructibilité) quelle que soit son occupation ;

Considérant que le projet en l'état n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable, portant atteinte à sa conservation ou sa mise en valeur ;

Considérant qu'il doit donc être fait application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Avignon

Le

Le préfet,

08 AOUT 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.